

DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_SC_DEC2

La Maire,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, portant délégation à Mme la Maire de certaines attributions du Conseil municipal et d'autorisation de subdélégation au Premier, Deuxième et Troisième Adjoint, et ce, pour la durée du mandat ;

Considérant que le plan Vigipirate, à son plus haut niveau d'alerte : "Urgence Attentat" sur l'ensemble du territoire national, vise à renforcer la sécurité des bâtiments publics (services publics, établissements recevant du public...);

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes présentes au sein de la salle de spectacle EDEN, établissement recevant du public (ERP de type L) ;

Considérant que l'élaboration du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de la salle de spectacle EDEN vise à faire face aux risques majeurs et à mettre en œuvre des mesures de sauvegarde adaptées ;

D É C I D E

Article 1 : De conclure un contrat de prestation avec le cabinet JRH Consultants visant à accompagner la collectivité dans l'élaboration de consignes et de fiches pratiques définissant l'organisation et les moyens utiles à la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) dédié à la salle de spectacle EDEN en lien avec un groupe de travail dédié et compétent en matière de sûreté.

Article 2 : De fixer l'honoraire d'intervention de cette mission à 780 € HT, soit 936 € TTC.

Article 3 : La Directrice générale des services et la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et de sa publication.

**La Maire,
Conseillère régionale,**

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20210223-
2021_SC_DEC2 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 05 mars 2021

Affiché le 05 mars 2021